

RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE A BT/TBT **(A.R. DU 08/09/2019 - LIVRE 1 - 4.2.3.2 - 4.2.4.3 - 5.3.5.2 - 5.4.2.1 - 5.4.3.6 - 5.4.4 - 7.1 - 7.2.5.1)**

VISITE DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION EXISTANTE **(A.R. DU 08/09/2019 - LIVRE 1 - 2.11.2 + 6.5)**

Objet	Habitation	Maison
	Adresse	Vieux chemin de Wéris 8, 6940 Barvaux
	Propriétaire	JEAN-PIERRE GONAY
	Demandeur	ANTOINE Immo (agence-immo)
	Téléphone	042233064
Installation	A.R. du 08/09/2019 - Livre 1:	6.5 - Contrôle périodique 8.2.2 - Date d'installation après sept '81
	Tension actuelle	3N400V
	Renforcement de puissance du raccordement au réseau public	Non permis
	Code EAN	Non communiqué
	Protection gén.	15A
	Qté tableaux	2
	Qté circuits	12
	Câble compteur-tableau	VFVB 4x10mm ²
	Diff. gén. ≤ 300 mA (DDRG)	• 40A 300mA



Mesures	Résistance de dispersion de prise de terre (PDT)	Isolement général par rapport à la PDT	Appareil utilisé
	Non mesurable	399MΩ	MES014 (METREL MI3100SE)

Critère		Critère	
1. Résistance de dispersion de prise de terre (PDT)	Pas OK	6. Protection contre contacts indirects	Pas OK
2. Isolement général par rapport à la PDT	OK	7. Appareillage fixe et à poste fixe	Pas OK
3. Continuité de terre	Pas OK	8. Canalisations électriques (fils, peignes, câbles, conduits)	Pas OK
4. Différentiel(s) général(aux) (DDRG)	Pas OK	9. Repérages et/ou schémas unifilaire et de position	Pas OK
5. Protection contre contacts directs	Pas OK		

Voir infractions détaillées en page suivante.

Infractions

- A.1. Absence de schéma unifilaire (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 2.13 - 3.1.2.1 et 2, parties a - 9.1.2)
 A.2. Absence de plan de position (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 2.13 - 3.1.2.1 et 3, parties a - 9.1.2)
 A.3. Plan(s) de position et/ou schéma(s) unifilaire(s) à corriger ou à compléter (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 2.13 - 3.1.2.1 à 3, parties a - 9.1.2)
 A.6. Absence de repérage sur le(s) tableau(x) (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 3.1.3.1 - 3.1.3.3 a)
 A.8. Tension de service à indiquer sur chaque tableau de répartition et/ou de manœuvre (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 3.1.3.3 a)
 B.5. Obturer les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 4.2.2.3.a.1+2)
 B.11. Elements de calibrage manquants pour des fusibles ou des disjoncteurs à broches (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.3.5.5.a)
 B.14. Valeurs de protection différentes pour 2 pôles d'un même circuit (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 4.4.4.1 à 4 - 5.3.5.5.a)
 C.4. Absence de sectionneur entre borne principale et prise de terre, indéserrable à la main (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.4.3.5)
 C.7. Résistance de dispersion de prise de terre non mesurable (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 6.4.5.2)
 D.1. Equipotentielle(s) principale(s) inexistante(s), incomplète(s), discontinue(s) ou réalisée(s) par conducteur sans isolant vert/jaune ou de section de cuivre inférieure à 6 mm² (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 2.5 - 4.2.3.2 - 4.2.3.4.a5 - 5.4.4.1 - 5.1.6.2)
 D.3. Equipotentielle(s) supplémentaire(s) inexistante(s), incomplète(s) ou réalisée(s) par conducteur sans isolant vert/jaune ou de section de cuivre inférieure à 4 mm² ou 2,5 mm² sous tube (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.4.4.2 - 5.1.6.2)
 E.4a. DDR à haute sensibilité (≤ 30 mA), manquant pour la salle de bain et/ou la douche (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 4.2.4.3.c - 7.1.4.1)
 E.5. Différentiel(s) à haute sensibilité (≤ 30 mA) manquant(s) pour une machine à laver, un séchoir, un lave-vaisselle, une piscine, un sauna ou un bassin d'eau extérieur (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 4.2.4.3.c - 7.2.4.3.a+d - 7.3.4.3 - 7.100.4.2)
 E.8. Bouton de test de(s) différentiel(s) non actif (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.3.5.3.k)
 F.1. Interrupteur, prise de courant ou boîte de dérivation à reconditionner et/ou refixer. (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.2.6.1 - 5.3.3.4 - 5.3.5.2.a)
 F.2. Réaliser les connexions dans des coffrets, tableaux, boîtes de jonction ou de dérivation, aux bornes des interrupteurs, des prises de courant ou dans les boîtiers de luminaires (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.2.6.1)
 F.4. Appareils sans fond, à fixer sur plaques de montage ou rosaces adéquates (interr., prises, luminaires,...) (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.3.5.2 - 5.3.5.4)
 F.5. Interrupteur et/ou socle de prise encastré sans boîtier ou en boîtier non approprié (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.3.5.2.a - 5.3.5.4.c)
 F.11. Choisir et installer le matériel en fonction des influences externes (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.1.4)
 G.2. Raccords de lustre (sucres) à éliminer (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 4.2.2.3.a2)
 G.3. Les conducteurs non utilisés sont à éliminer ou à isoler à leurs extrémités (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 4.2.2.1.b et c)
 G.6. Fixer la (les) canalisation(s) électrique(s) au moyen d'attaches adaptées (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.2.2.1 - 5.2.2.3 - 5.2.9.5)
 G.13. Cordon souple, cordelière, ou fil "rosette" interdit en poste fixe (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.2.9.3.f - 5.2.9.5)
 G.14. Conducteur de terre non distribué à toute l'installation (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 4.2.4.3.a - 5.3.5.2.b - 5.4.3.6)
 G.16. Prises de courant dont la broche de terre n'est pas reliée à la terre principale (A.R. du 8/09/2019 - Livre 1 - 5.3.5.2.b)

Dérogations appliquées

Autorisation de laisser en service un sectionnement en amont du différentiel général, d'intensité adaptée au disjoncteur du GRD, pour une installation entamée avant le 2/7/2003.

Observations

O.3. Valeur de résistance de dispersion de prise de terre non mesurable. Toute correction utile est à apporter pour en permettre la mesure à la revisite.

NON CONFORME

Installation non-conforme aux prescriptions de l'A.R. du 08/09/2019 - Livre 1

Installation à faire de nouveau contrôler avant

1 an à dater de ce PV, par CERTIGREEN (passé cette date, le ministère fédéral en charge de l'Énergie est averti de la persistance éventuelle d'infractions. (avant le 28/09/2024)

Renforcement de puissance du raccordement au réseau public

Bornes amont de la protection différentielle générale scellées ?

Pour CERTIGREEN test, l'inspecteur

adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Toute réclamation est à transmettre à la société par écrit. Il peut être fait appel aux résultats d'inspection via recours au SPF Economie Direction générale de l'Energie. Toute information contenue dans le présent rapport est confidentielle et ne peut être divulguée qu'au demandeur et au propriétaire. Seul le service du ministère fédéral de l'économie en charge de la surveillance des organismes de contrôle agréé peut avoir accès, à sa demande, à ces informations. En cas de non-conformité persistante à la seconde visite, une copie du rapport est d'office transmise au SPF Economie Direction générale de l'Energie par CERTIGREEN test.

Obligations du propriétaire (AR du 8/9/19 - Livre 1 - 9.1.2 + 3.1.2 + 6.5.7.2.b7) : 1. Conserver, dans le dossier de l'installation électrique, ce procès-verbal, les plans et toute notice décrivant les garanties de sécurité que doivent présenter certaines machines, appareils ou canalisations électriques (nous conseillons de placer une copie de ces documents à proximité du tableau électrique principal) - 2. enseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique - 3. Aviser immédiatement le Ministre des affaires économiques, Direction générale de l'Energie, de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité - 4. Entretenir ou faire entretenir son installation (tester régulièrement toutes les protections à courant différentiel résiduel via leur bouton de test, resserrer les bornes des tableaux une fois par an, dépoussiérer,...) - 5. Prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions de l'AR du 8/9/19 - Livre 1 soient en tout temps observées - 6. Transmettre au locataire, nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant le dossier de l'installation électrique.

Photos annexes



